



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: Le 18 février 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Juge Président

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

PUBLIC

**Réponse de la Défense à la « *Prosecution's submission for Trial Chamber's consideration in respect of the 'Decision on the E-Court Protocol ' »* »
du 31 janvier 2008**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,

Mme Fatou Bensouda,

M. Ekkehard Withopf

L'Equipe de la Défense

Mme Catherine Mabilie,

M. Jean-Marie Biju-Duval

M. Marc Desalliers

Mme Caroline Buteau

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

CONTEXTE

1. Suite à la Décision de la Chambre de première instance I (la « Chambre ») du 24 janvier 2008 sur le E-Court Protocol¹, le Procureur déposait le 31 janvier 2008 les «*Prosecution's submission for Trial Chamber's consideration in respect of the 'Decision on the E-Court Protocol'* »².
2. Par la présente, la Défense souhaite soumettre ses observations concernant la procédure du Procureur décrite au paragraphe précédent.

OBSERVATIONS

3. Le seul champ pour lequel le Procureur demande l'assistance de la Chambre porte l'intitulé « *Person/Witness from whom the Document Originated* ».
4. Dans le cas des sources pour lesquelles la Chambre a autorisé le Procureur à ne pas dévoiler leur identité, la Défense comprend qu'elle pourra recevoir cette information au moment où l'identité de la source lui sera dévoilée dans le contexte général de la divulgation de la preuve (identité de témoin, décaviardage, etc.).
5. Par contre, l'objectif visé par les Règles 81(2) et 81(4), et par l'Article 54(3)f) étant la protection des témoins, des victimes et des membres de leur famille, il n'y a en principe pas de raison de demander de mesures de protection pour les personnes de qui émanent les documents, lorsque celles-ci ne sont pas appelées comme témoin ou ne sont pas admises comme victime dans l'affaire.
6. La Défense est d'avis que le Procureur n'aurait pas à systématiquement demander la protection des personnes de qui émanent les documents pour être en mesure de dévoiler leur identité à la Défense. Il serait absurde de demander des mesures de protection pour toute personne qui ne serait pas appelée comme témoin, mais dont le nom pourrait figurer parmi les éléments de preuve.

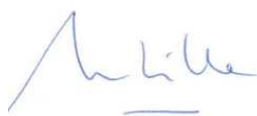
¹ ICC-01/04-01/06-1127.

² ICC-01/04-01/06-1148.

7. En outre, la Défense s'oppose vivement à ce que le nom de la source, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une organisation, ne lui soit pas révélé sur simple objection de la celle-ci. Le remède approprié ne devrait pas être la dissimulation d'information à la Défense, mais plutôt l'exclusion de tout élément de preuve pour lequel la source refuserait que l'on dévoile son identité.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 18 février 2008, à La Haye